

Loi fédérale sur l'achat de marchandises dans les boutiques hors taxes des aéroports

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes²

Art. 16, al. 2

² Les marchandises du trafic touristique sont celles qu'une personne transporte avec elle lorsqu'elle passe la frontière douanière ou qu'elle acquiert à l'arrivée de l'étranger dans une boutique hors taxes suisse et qui ne sont pas destinées au commerce.

Art. 17, titre, al. 1^{bis} et 2

Boutiques hors taxes dans le trafic aérien; réserves de marchandises
pour buffets de bord

^{1bis} Les voyageurs qui s'envolent à destination de l'étranger ou arrivent de l'étranger peuvent acheter des marchandises en franchise dans les boutiques hors taxes. Le Conseil fédéral désigne les marchandises.

² L'administration des douanes peut autoriser les compagnies aériennes et d'autres entreprises à entreposer sur les aéroports douaniers ou à proximité de ces derniers des réserves de marchandises non dédouanées pour leurs buffets de bord et à se servir de ces réserves pour préparer des mets et des boissons à emporter sur les vols à destination de l'étranger.

Art. 21, al. 1

¹ Quiconque introduit ou fait introduire des marchandises dans le territoire douanier ou les prend en charge par la suite doit les conduire ou les faire conduire sans délai et en l'état au bureau de douane le plus proche. Cette obligation s'applique également

¹ FF ...

² RS 631.0

aux voyageurs arrivant de l'étranger qui acquièrent des marchandises dans une boutique hors taxes suisse.

Art. 61, al. 1 et 3

¹ Les marchandises en libre pratique qui doivent être acheminées vers le territoire douanier étranger ou dans une boutique hors taxes suisse doivent être déclarées pour le régime de l'exportation.

³ Le régime de l'exportation est réputé apuré lorsque les marchandises ont été acheminées réglementairement vers le territoire douanier étranger, placées dans un dépôt franc sous douane ou dans une boutique hors taxes suisse ou sous le régime du transit.

2. Loi du 2 septembre 1999 sur la TVA³

Art. 19, al. 2, ch. 10 (nouveau)

² Sont exonérés de l'impôt:

10. la livraison de biens visés à l'art. 17, al. 1^{bis}, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴ à des voyageurs qui s'envolent à destination de l'étranger ou arrivent de l'étranger.

Art. 73, al. 1

¹ Sont soumises à l'impôt:

- a. l'importation de biens, y compris l'importation de biens qui peuvent être introduits en franchise de droits de douane sur le territoire suisse;
- b. la mise en libre pratique, par des voyageurs arrivant de l'étranger en avion, de biens visés à l'art. 17, al. 1^{bis}, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁵.

3. Loi du 21 juin 1932 sur l'alcool⁶

Art. 36, al. 1, 2e phrase (nouveau)

¹.... Est également réputé exportation l'acheminement de marchandises dans une boutique hors taxes suisse au sens de l'article 17, al. 1^{bis}, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁷.

³ RS 641.20

⁴ RS 631.0

⁵ RS 631.0

⁶ RS 680

4. Loi du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁸

Art. 24, al. 1, let. a

¹ L'impôt grevant les tabacs manufacturés et le papier à cigarettes fabriqués en Suisse est remboursé au fabricant:

- a. pour les tabacs manufacturés et le papier à cigarettes exportés vers le territoire douanier étranger sous surveillance douanière et par l'intermédiaire des bureaux de douane désignés par l'administration des douanes ou dans une boutique hors taxes suisse au sens de l'art. 17, al. 1^{bis}, LD⁹;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁷ RS 631.0
⁸ RS 641.31
⁹ RS 631.0